Guide pratique

TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Guide DICT 2017-077.indd 1 04/10/2017 11:34:31

À jour au 1er août 2017, ce guide a vocation à présenter la réglementation en matière de travaux à proximité des réseaux qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2012.
Il évolue en fonction des modifications de la réglementation et de la jurisprudence.

Pour simplifier la lecture de ce guide, il est fait usage des abréviations utilisées de façon usuelle dans la réglementation DT-DICT, dont la signification est explicitée en annexe 1 du présent guide (p. 40). Le terme et son abréviation sont notés ensemble lors de la première utilisation ; ensuite, seule l'abréviation est indiquée.

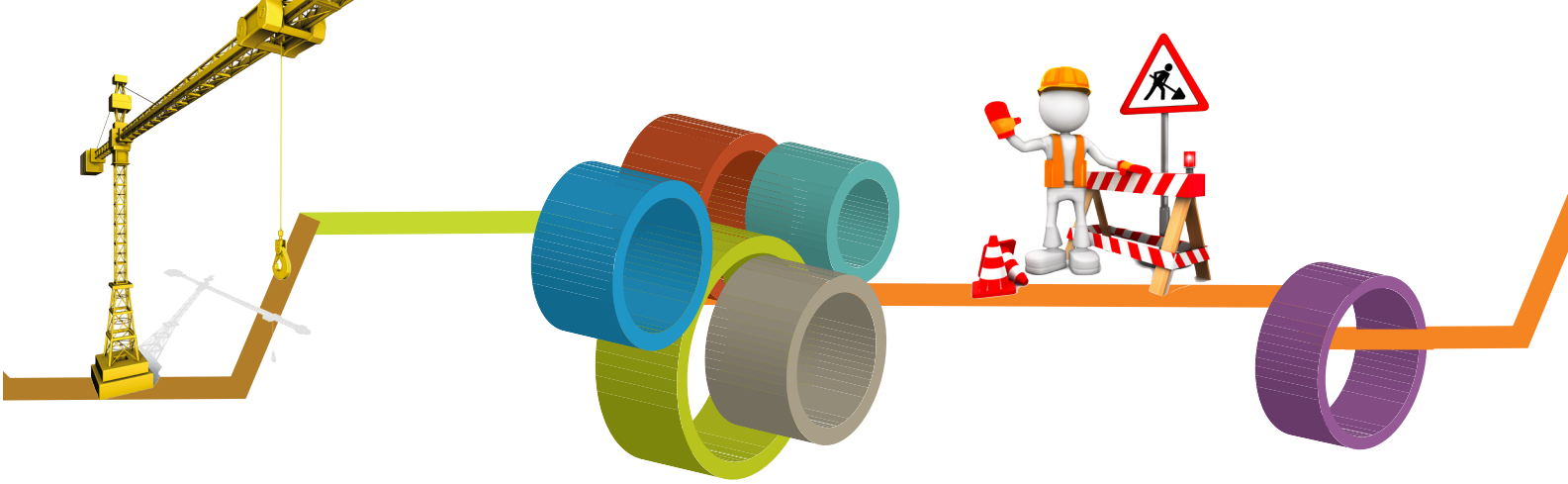

Guide pratique

TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Un guide réalisé conjointement par :

- la Fédération Française du Bâtiment ;
- la Fédération Nationale des Travaux Publics ;
- la Fédération des SCOP du BTP ;
- la SGAM BTP assurances (comprenant SMABTP, CAM btp et L'Auxiliaire).

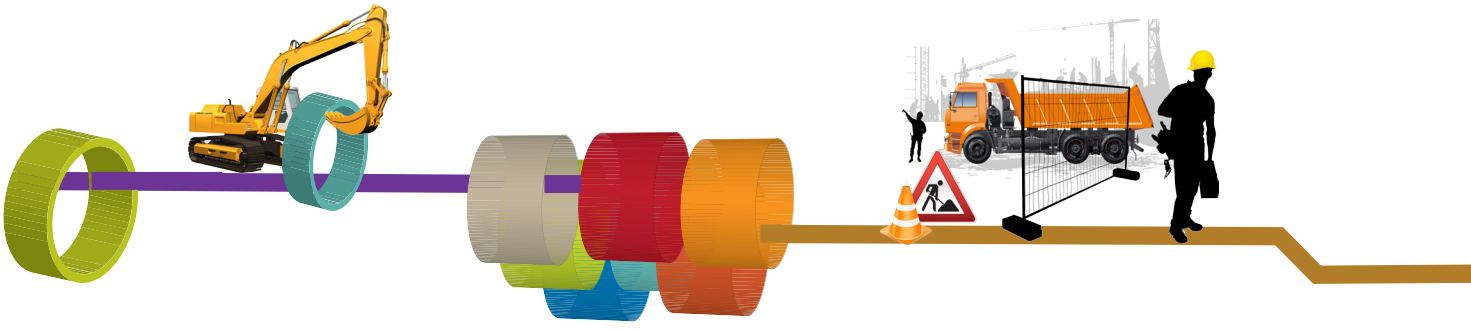

Sommaire

ÉDITO ..... p. 5

PRÉAMBULE ..... p. 7

LA RÉGLEMENTATION ..... p. 9
Les principaux textes réglementaires ..... p. 9
Rôle et responsabilités des principaux acteurs ..... p. 9
Métiers du secteur du BTP concernés ..... p. 10
Travaux exemptés, exceptions très limitées..... p. 11
Catégories d'ouvrages ..... p. 13
Classes de précision cartographique des ouvrages .... p. 14
Guichet unique (GU) ..... p. 14
Guide d'application de la réglementation anti-endommagement ..... p. 15
Norme Afnor NF S70-003 ..... p. 16

COMPÉTENCES DES INTERVENANTS ET AUTORISATIONS D'INTERVENTION ..... p. 17

COMMENT BIEN PRÉPARER LE PROJET DE TRAVAUX ? p. 19
Déclaration de projet de travaux (DT) par le responsable de projet ..... p. 19
Investigations complémentaires (IC) ..... p. 20
Opérations de localisation (OL) ..... p. 21
Clauses techniques et financières (CTF) ..... p. 21
Délais à respecter ..... p. 22
Consultation des exécutants des travaux ..... p. 23

COMMENT BIEN PRÉPARER LES TRAVAUX ? ..... p. 24
Établissement des DICT par l'exécutant des travaux ... p. 24
Réponses des exploitants aux DICT (récépissé) ..... p. 25
Absence de réponse des exploitants : relance par les exécutants des travaux ..... p. 27
Cas particulier : la construction de maisons individuelles ..... p. 27

COMMENT BIEN EXÉCUTER LES TRAVAUX ? ..... p. 29
Vérifications avant le début des travaux ..... p. 29
Les branchements ..... p. 30
DT-DICT conjointe ..... p. 30
Opération unitaire ..... p. 31
Arrêt de travaux ..... p. 31
Anomalies ..... p. 32
Endommagements ..... p. 32
Travaux urgents ..... p. 33
Relevés topographiques et plans de récolement ..... p. 33
Le plan corps de rue simplifié (PCRS) ..... p. 34

SANCTIONS ..... p. 35

RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES ..... p. 36
Les réponses apportées par l'assurance ..... p. 36

OBSERVATOIRE NATIONAL DT-DICT ET OBSERVATOIRES RÉGIONAUX ..... p. 38

ANNEXES ..... p. 40
ANNEXE 1 – Liste des abréviations ..... p. 41
ANNEXE 2 - Définitions contenues dans la réglementation ..... p. 42
ANNEXE 3 - Rémunération de l'exécutant des travaux en fonction de la complexité des travaux ..... p. 44
ANNEXE 4 - Code couleur du marquage-piquetage ... p. 45
ANNEXE 5 - Textes de référence ..... p. 46
ANNEXE 6 - Formulaires types ..... p. 47

QUI PEUT VOUS AIDER ? ..... p. 48

Guide DICT 2017-077.indd 4 04/10/2017 11:34:39

Édito

Avec environ 4,5 millions de kilomètres de réseaux aériens ou souterrains implantés, la France bénéficie d'un maillage dense pour assurer le transport et la distribution d'eau potable, d'électricité, de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques, pour collecter les eaux usées et les eaux pluviales et pour fournir les différents services de télécommunication devenus indispensables.

Après de nombreux accidents et incidents liés à des carences et des méconnaissances des réglementations alors en vigueur, les pouvoirs publics français ont engagé une réforme de grande ampleur à partir de 2008 visant à limiter les endommagements de ces réseaux et les conséquences liées aux incendies et explosions, en cas de fuite notamment.

Cette réglementation met principalement l'accent sur la localisation des réseaux souterrains existants préalablement à la réalisation des travaux, l'information et la formation de tous les acteurs.

Les fédérations, très engagées depuis longtemps dans la prévention des risques, se sont fortement impliquées dans l'élaboration de cette réglementation, notamment pour veiller à une répartition plus équitable des rôles et des responsabilités entre les trois familles d'acteurs directement concernés : maîtres d'ouvrage (responsables de projet), exploitants de réseaux et entreprises de travaux (exécutants des travaux).

La réglementation antiendommagement porte ses fruits, puisque l'on comptabilise un tiers de moins de dommages tous réseaux confondus depuis 2007. Sur les réseaux de gaz et de matière dangereuse, 50 % d'endommagements en moins depuis 2008 sont enregistrés. Et cette baisse des dommages devrait se poursuivre grâce à une amélioration de la cartographie et des compétences des intervenants.

La Fédération Française du Bâtiment, la Fédération Nationale des Travaux Publics, la Fédération des SCOP du BTP et les mutuelles d'assurances du BTP, regroupées au sein de la SGAM BTP assurances (SMABTP, CAM btp et L'Auxiliaire), espèrent que ce guide pratique aidera les exécutants de travaux à mieux appréhender le contenu de cette réglementation en vigueur depuis juillet 2012.

B. CAVAGNE
Président de la FNTP

J. CHANUT
Président de la FFB

J. PETEY
Président de la Fédération des SCOP du BTP

D. RIDORET
Président de la SMABTP

J. BOONEN
Président de la CAM btp

L. BRUNEL
Président de L'Auxiliaire

Guide DICT 2017-077.indd 5 04/10/2017 11:34:39

Guide DICT 2017-077.indd 6 04/10/2017 11:34:39

Préambule

Pourquoi ce guide ?

Chaque année, des milliers d'entreprises de bâtiment et de travaux publics interviennent sur des chantiers de voirie, de construction et de rénovation de bâtiments, d'ouvrages et d'infrastructures, et presque partout où sont effectués ces travaux, il y a risque d'accrochage de canalisations souterraines et de lignes aériennes.

Concevoir des projets situés à proximité de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques, puis réaliser les travaux, nécessite de localiser préalablement les réseaux existants pour éviter tout endommagement susceptible de mettre en cause la sécurité des intervenants comme celle des riverains, et de porter atteinte à l'environnement ou à la continuité des services publics.

On déplorait en 2007 plus de 100 000 dommages (soit 400 par jour ouvrable) lors de travaux effectués au voisinage des 4,5 millions de kilomètres de réseaux aériens ou souterrains implantés en France. Les organisations professionnelles du BTP, comme la Fédération Nationale des Travaux Publics, confrontée depuis toujours et en permanence à ces risques, ainsi que la Fédération Française du Bâtiment et la Fédération des SCOP du BTP, n'ont cessé depuis des années de souligner les limites de l'ancienne réglementation de 1991 et les conséquences de son application par certains acteurs. Le nombre de dommages aux réseaux est estimé à plus de 65 000 par an en France en 2016.

Par la réglementation antiendommagement, l'État a confié à l'Ineris la mise en place d'un guichet unique (GU) sous la forme d'une plateforme de téléservice Internet : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr. Cette plateforme est accessible à l'ensemble des acteurs concernés : maîtres d'ouvrage « responsables de projet », y compris les particuliers, entreprises de travaux « exécutants des travaux », exploitants de réseaux … Depuis le 1er juillet 2012, le GU se substitue au rôle précédemment tenu par les mairies. En 2016, le GU compte plus de 18 000 exploitants enregistrés, qui représentent plus de 97 % de la longueur des réseaux implantés en France. Chaque année, 2 millions de déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) sont faites préalablement aux travaux, sur le GU ou par l'intermédiaire des prestataires d'aide aux déclarations (PAD) conventionnés avec lui.

La réglementation antiendommagement instaure une responsabilité renforcée des responsables de projet dans la préparation des projets, de sorte que la compatibilité de ces projets avec les réseaux existants soit toujours vérifiée et que les exécutants des travaux disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux et des précautions à prendre avant d'entreprendre les travaux. ▸▸▸

Guide DICT 2017-077.indd 7 04/10/2017 11:34:39

▸▸▸ Elle impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations faites par les responsables de projet et les exécutants des travaux, et une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible. Pour les chantiers à proximité de réseaux sensibles enterrés, la réalisation d'investigations complémentaires (IC) dans la phase de préparation des projets de travaux permet d'améliorer la sécurité et la cartographie des réseaux existants.

Les premières mesures sont entrées en application le 1er juillet 2012. Certaines dispositions nécessitent des délais plus importants pour leur mise en œuvre, notamment l'obligation de compétences pour certains intervenants au 1er janvier 2018, et l'obligation d'amélioration de la cartographie numérisée ainsi que les fonds de plan pour les réseaux enterrés sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026 dans les zones rurales.

Les pouvoirs publics ont engagé une réforme de fond de la réglementation pour améliorer la sécurité lors des travaux à proximité de réseaux. Elle est entrée en application le 1er juillet 2012.

Ce guide a pour objectif d'aider les exécutants des travaux à appréhender au mieux les enjeux et le contenu de cette réforme importante et d'appeler leur attention sur les points clés, notamment lors de la préparation des travaux puis de leur exécution.

Guide DICT 2017-077.indd 8 04/10/2017 11:34:39

La réglementation

Les principes fondamentaux de la réglementation antiendommagement figurent au Code de l'environnement et concernent notamment le rééquilibrage des responsabilités entre les acteurs, la création d'un GU, la localisation, préalable aux travaux, des réseaux existant dans l'emprise du projet et l'instauration de sanctions pénales et administratives en cas de non-respect de ces dispositions.

Les principaux textes réglementaires

La réglementation relative à la prévention des endommagements des réseaux aériens et souterrains est intégrée dans un chapitre IV « Sécurité des ouvrages, aériens ou subaquatiques » du titre V du livre V du Code de l'environnement (articles L. 554-1 et suivants).

Son application est complétée par deux principaux textes, à savoir :

- **le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011** modifié et codifié (articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement) ;
- son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié (pour la liste complète des textes de référence, se reporter à l'annexe 5 du présent guide, p. 44).

Le *Guide d'application de la réglementation antiendommagement* approuvé par arrêté en date du 27 décembre 2016 contient toutes les informations nécessaires à sa mise en œuvre pratique sur les chantiers. Il est issu de la révision de la norme Afnor NF S 70-003-1 et de la mise à jour du *Guide technique des travaux*, à la suite des ajustements réglementaires opérés depuis 2012. Il est constitué de trois fascicules disponibles sur le site www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr (cf. p. 15).

Rôle et responsabilités des principaux acteurs

Les trois principaux acteurs de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux sont :

- le maître d'ouvrage, « responsable de projet » ;
- l'exploitant de réseaux, « exploitant » ;
- l'entreprise, « exécutant des travaux ».

Responsable de projet - maître d'ouvrage : Maître d'ouvrage **public ou privé, y compris le particulier**, qui envisage de réaliser des travaux ou la personne désignée pour établir notamment les DT, par exemple le maître d'œuvre.

La réglementation antiendommagement donne des obligations importantes au responsable de projet, qui ▸▸▸

Guide DICT 2017-077.indd 9 04/10/2017 11:34:39

peut voir sa responsabilité engagée s'il ne les respecte pas (notamment sanction pénale en cas de non-établissement d'une DT, cf. p. 35).

Les missions du responsable de projet sont définies au chapitre « Comment bien préparer les travaux », p. 19.

Exploitant – exploitant de réseaux

Personne physique ou morale qui gère un ou plusieurs réseaux et en assume la responsabilité, qu'elle en soit propriétaire ou non.

Les principales obligations de l'exploitant consistent à :

- enregistrer tous les réseaux qu'il gère sur le GU en fournissant leur zone d'implantation et leur catégorie (réseaux sensibles ou non pour la sécurité) ;
- tenir à jour ces informations en intégrant les résultats des IC et des opérations de localisation (OL) ;
- répondre dans les délais réglementaires aux DT et aux DICT en utilisant le formulaire obligatoire de récépissé de DT ou de DICT et en fournissant toutes les informations en sa possession sur la localisation de ses réseaux pour permettre une exécution des travaux dans les meilleures conditions de sécurité.

Il peut mettre en œuvre des mesures pour améliorer la cartographie des réseaux qui existaient avant 2012.

Exécutant des travaux – entreprise de BTP

Toute entreprise qui exécute des travaux à proximité des réseaux, **y compris l'entreprise sous-traitante** ou le membre d'un groupement d'entreprises.

Les obligations des exécutants des travaux sont explicitées dans les chapitres suivants.

Nota : Le particulier qui exécute lui-même des travaux à proximité de réseaux est considéré comme un exécutant de travaux.

Les autres parties prenantes de la réglementation antiendommagement des réseaux sont notamment :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics comme gestionnaires du domaine public ;
- l'Ineris, chargé du téléservice du GU ;
- les prestataires de détection et de géoréférencement des réseaux ;
- les PAD : prestataires d'appui à la réalisation des DT, des DICT, des DT-DICT conjointes et des avis de travaux urgents (ATU), avec lesquels l'Ineris a signé une convention d'accès aux données du téléservice du GU.

Métiers du secteur du BTP concernés

Tous les métiers qui conduisent à pénétrer le sol à une profondeur supérieure à 10 cm, à réaliser des trous, fouilles ou tranchées dans le sol, et tous les métiers qui utilisent des équipements de travail, des appareils de levage et des engins de TP à proximité de lignes aériennes.

Pour le bâtiment

On citera plus particulièrement :

- les métiers qui « creusent » : gros œuvre, démolition, terrassement (construction de piscine), construction de maisons individuelles, promotion immobilière, fermetures et stores (ex. : portails, clôtures, grillages…) ; les

Guide DICT 2017-077.indd 10 04/10/2017 11:34:39

métiers « susceptibles de creuser » : plomberie, génie climatique, etc. ;

- les métiers qui « manœuvrent des engins » ou « travaillent à proximité » de lignes aériennes : charpente, ravalement, étanchéité, couverture, peinture (échafaudages en général), montage-levage, ou tous travaux exécutés avec certains engins de chantier (grue), etc.

Pour les travaux publics

Toutes les spécialités sont concernées, et plus particulièrement :

- les métiers qui « creusent » : canalisations et réseaux enterrés, travaux souterrains (excavations, tunnels, galeries…), sondages-forages ;
- les métiers qui « manœuvrent des engins » ou « travaillent à proximité » de lignes aériennes : génie civil, travaux ferroviaires et routiers ;
- les métiers qui « travaillent à proximité » des réseaux subaquatiques. travaux maritimes et fluviaux.

Travaux exemptés, exceptions très limitées…

La réglementation ne s'applique pas aux :

Ouvrages sous-marins situés au-delà du rivage de la mer tel que défini à l'article 2111-4 du Code général de la propriété publique.

Travaux sans impact sur les réseaux souterrains :

- travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage, ni rabotage, ni décaissement du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains ;
- travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;
- pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;
- remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.

Travaux suffisamment éloignés d'un réseau aérien :

- travaux non soumis à permis de construire et ne s'approchant pas :
  - soit à moins de 3 mètres en projection horizontale du fuseau des réseaux électriques à basse tension (tension inférieure à 1000 volts en courant alternatif ou à 1500 volts en courant continu) ou du fuseau des lignes de traction associées à l'installation de transport,
  - soit à moins de 5 mètres en projection horizontale des autres réseaux ;
- travaux soumis à permis de construire et dont l'emprise est située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau.

Travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur ne dépassant pas 40 cm ; ainsi qu'aux travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte.

Réseaux électriques aériens à basse tension et à conducteurs isolés et en l'absence de végétation enchevêtrée.

Guide DICT 2017-077.indd 11 04/10/2017 11:34:39

▸▸▸ **La réglementation s'applique, mais les travaux énumérés ci-dessous sont dispensés de DT et de DICT :**

Réseaux souterrains

- S'il s'agit de travaux de réfection des voies routières dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, lorsque ces travaux sont effectués en application de l'article L. 141-11 du Code de la voirie routière ;
- s'il s'agit de travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées, à condition qu'ils n'agrandissent pas les tranchées concernées et que le responsable de projet de ces travaux dispose des informations relatives à la localisation de chacun des ouvrages présents dans ces tranchées ou à leur profondeur minimale et qu'il les communique à l'exécutant de travaux ;
- s'il s'agit de travaux non soumis à permis de construire sur un terrain privé sous la direction du propriétaire de ce terrain (travaux agricoles ou construction, extension ou modification soumises à déclaration préalable de travaux : piscine, véranda, auvent, etc.), à condition que celui-ci ait passé une convention sur la sécurité des travaux avec ces exploitants et en prescrive l'application à l'exécutant des travaux.

Réseaux enterrés longeant les voiries et réseaux aériens

- Dans le cas de travaux d'intervention sur d'autres réseaux ou de travaux d'entretien tels que l'élagage, le débroussaillage, la peinture, la réparation, le remplacement de matériel.
- Est également dispensé de DT-DICT le curage des fossés sans modification de leur profil ni de leur tracé, sous réserve que l'exploitant et le responsable de projet aient signé une convention portant sur la sécurité et les éventuelles conditions d'information préalable aux travaux, dont la couverture géographique comprend la zone de travaux. Dans ce cas, le responsable de projet doit intégrer dans le dossier de consultation des entreprises (DCE), puis dans le marché de travaux, les mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention.
- Pour les réseaux aériens, si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux comme visés au paragraphe concernant l'exemption de toute la réglementation.

Branchements ou antennes de réseaux de distribution qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain appartenant au responsable du projet, sous réserve que ce dernier fournisse à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur l'identification et la localisation de ces branchements ou antennes et qu'il mette en œuvre des IC en cas d'incertitude sur leur localisation.

Réseaux dont l'exploitant est aussi le responsable du projet.

Attention :

Pour le cas particulier des travaux urgents, voir p. 33.

Guide DICT 2017-077.indd 12 04/10/2017 11:34:39

Catégories d'ouvrages

Deux catégories d'ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques sont définies par le Code de l'environnement (article R. 554-2), pour lesquelles les obligations des acteurs, les risques, les responsabilités sont différents. Lors de l'enregistrement de leurs réseaux sur le GU, les exploitants précisent pour chaque réseau sa catégorie : réseau sensible ou non sensible pour la sécurité.

Ouvrages sensibles pour la sécurité

- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article R. 512-32 du Code de l'environnement ;
- lignes électriques et réseaux d'éclairage public visés à l'article R. 4534-107 du Code du travail, à l'exception des lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ;
- installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (métros, tramways, téléphériques, etc.) ;
- canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (digues).

Autres ouvrages considérés *a priori* comme non sensibles

- Installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux définis au paragraphe précédent ;
- canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Ouvrages classés comme sensibles à l'initiative de l'exploitant

Pour les **ouvrages non sensibles** cités ci-dessus **présentant une criticité particulière** en raison de la gravité des conséquences des dommages susceptibles de les affecter, leurs exploitants peuvent les enregistrer sur le GU en tant qu'**ouvrages sensibles** pour la sécurité (cas, par exemple, de lignes téléphoniques alimentant un hôpital ou un centre de secours).

Cette classification a notamment des conséquences fondamentales sur l'obligation ou non de réaliser des IC (cf. p. 20).

Guide DICT 2017-077.indd 13 04/10/2017 11:34:39

Classes de précision cartographique des ouvrages

Les classes de précision (A, B, C) des réseaux sont données par les exploitants lors de leurs réponses aux DT et DICT (cf. p. 25). Elles sont d'une importance primordiale pour les exécutants des travaux, car elles déterminent les précautions à prendre et les techniques à utiliser lors de la réalisation des travaux.

Les classes de précision s'appliquent aux trois dimensions *x*, *y* et *z* (cf. annexe 2, page 41).

Classe A : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide ou à 50 cm s'il est flexible ; l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1er janvier 2011.

Classe B : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 m ; l'incertitude maximale est abaissée à 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité.

Classe C : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à 1,5 m ou à 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité ou dont l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

Pour tout ouvrage, tronçon d'ouvrage ou branchement mis en service postérieurement au 1er juillet 2012, l'exploitant est tenu d'indiquer et de garantir la classe de précision A.

Les réseaux de classe A ne nécessitent pas d'IC préalables. **Pour les réseaux sensibles (gaz, électricité, vapeur d'eau…) ne se trouvant pas dans la classe de précision A, le recours aux IC est obligatoire pour le responsable de projet, sauf exemptions** (cf. p. 20).

Guichet unique (GU)

Le GU, créé par décret du 20 décembre 2010 et mis en œuvre par l'Ineris, est destiné à collecter les coordonnées des exploitants de tous les ouvrages implantés en France et les cartographies sommaires sous forme de zones d'implantation de ces ouvrages.

Ce service **accessible gratuitement** 24 h/24 et 7 j/7, permet aux responsables de projet et aux exécutants des travaux prévoyant des travaux à un endroit du territoire déterminé d'avoir accès instantanément et gratuitement à la liste des exploitants dont les ouvrages sont présents dans l'emprise des travaux.

Le téléservice du GU n'est pas un outil de gestion ni d'envoi des DT et DICT. Les maîtres d'ouvrage et les exécutants des travaux doivent envoyer eux-mêmes les déclarations ou déléguer cette étape à un PAD.

Le GU remplace le dispositif de recensement des exploitants, géré auparavant commune par commune par les mairies.

Pour de plus amples renseignements sur les missions du GU, se reporter au site www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Guide DICT 2017-077.indd 14 04/10/2017 11:34:39

Guide d'application de la réglementation antiendommagement

Ce guide relatif à la préparation et la mise en œuvre des travaux à proximité des réseaux, approuvé et rendu **obligatoire** par l'arrêté du 27 décembre 2016, comprend trois fascicules :

Le fascicule 1 « Dispositions générales » définit, rappelle et précise les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes (notamment responsables de projet, exécutants des travaux, exploitants, prestataires de détection et de géoréférencement…) depuis la conception et la préparation de projets jusqu'à l'exécution des travaux à proximité des réseaux. Ce fascicule contient des logigrammes qui illustrent ces dispositions.

Il remplace, avec le fascicule 3, la norme NF S 70-003 partie 1 de juillet 2012, qui est abrogée.

Le fascicule 2 « Guide technique des travaux », prévu par le Code de l'environnement (article R. 554-29), contient les recommandations et prescriptions techniques à appliquer lors de la préparation et de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens. Ces recommandations et prescriptions visent à assurer la sécurité des personnes et des biens, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la protection de l'environnement.

Tout responsable de projet, tout exploitant et tout exécutant des travaux devra respecter, lors de la préparation du projet, puis lors de la préparation du chantier, les dispositions de ce guide technique, ainsi que les informations éventuelles sur les précautions particulières à prendre jointes aux récépissés des DT et des DICT par les exploitants.

Dans ce document, les prescriptions, qui présentent un caractère obligatoire, contrairement aux recommandations, sont encadrées, écrites en rouge et en gras.

Ce fascicule remplace la version n° 1 du « Guide technique » de juin 2012, qui est abrogée.

Le fascicule 3 « Formulaires et autres documents pratiques » contient notamment :

- les termes et définitions employés dans les trois fascicules du guide ;
- les formulaires Cerfa et leur notice explicative, tels que DT-DICT, ATU… ;
- les principes, recommandations et compte rendu de marquage-piquetage ;
- des exemples de courrier.

Ces trois fascicules, entrés en vigueur le 1er janvier 2017, sont disponibles sur le site www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Guide DICT 2017-077.indd 15 04/10/2017 11:34:39

Norme Afnor NF S70-003

Cette norme est composée des parties suivantes :

- la **NF S 70-003-2**, publiée en septembre 2015, intitulée **« Techniques de détection sans fouille »**, est relative à la détection et la localisation des ouvrages enterrés dans le cadre de la prévention des dommages ;
- la **NF S 70-003-3**, publiée en mai 2014, intitulée **« Géoréférencement des ouvrages »**, est relative à la localisation des ouvrages enterrés. Ce document concerne les projets et les travaux entrepris sur le domaine public ou privé ainsi que les travaux dispensés de DT-DICT. Cette partie 3 sera révisée en cours de l'année 2017 ;
- la **XP S 70-003-4**, publiée en octobre 2014, intitulée **« Exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux »**. La norme expérimentale a pour objet de donner des exemples concrets de rédaction de ces clauses, juridiquement conformes à la réglementation en vigueur, de nature à garantir la clarté des relations contractuelles entre les maîtres d'ouvrage et les entreprises, et à limiter les dommages accidentels et les contentieux. Ces exemples doivent aider les responsables de projet à adapter dans leurs marchés respectifs les clauses existantes en intégrant les obligations réglementaires (cf. p. 21).
- la **XP S 70-003-5**, publiée en août 2015, intitulée **« Éléments de mission spécifiques et clauses de marchés de prestations intellectuelles d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre »**, apporte des éléments concrets d'aide à la rédaction des marchés des maîtres d'œuvre dans le cas où les responsables de projet leur confient une partie des tâches qui leur sont attribuées par la réglementation.

Guide DICT 2017-077.indd 16 04/10/2017 11:34:39

Compétences des intervenants et autorisations d'intervention

Un volet important de la réglementation antiendommagement concerne le renforcement des compétences.

À compter du 1er janvier 2018, les personnels encadrants ou intervenants du responsable de projet et de l'exécutant des travaux devront être en possession d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR). Elle sera délivrée par l'employeur.

Trois catégories de personnels sont concernées par l'AIPR :

- **le profil « concepteur »** : personnels intervenant pour le compte du responsable de projet ou du maître d'œuvre devant intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux ;
- **le profil « encadrant »** : personnels intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux et chargés d'encadrer les chantiers de travaux ;
- **le profil « opérateur »** : personnels intervenant directement pour exécuter les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant que conducteurs d'engins, soit dans le cadre de travaux urgents.

À compter du 1er janvier 2019, l'ensemble des personnes intervenant dans le cadre de travaux urgents, devront être titulaires de l'AIPR opérateur.

Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des conducteurs d'engins devront être titulaires d'une AIPR, délivrée par l'employeur (liste définie au paragraphe 14.2 du fascicule 1 du *Guide d'application de la réglementation*).

Pour que l'employeur puisse délivrer l'AIPR, le personnel concerné devra être en possession de l'un des documents suivants :

- 1) une **attestation de compétences délivrée après la réussite d'un examen par QCM** (questionnaire à choix multiple) datant de moins de cinq ans, obtenue dans un centre d'examen reconnu par le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

  En cas de réussite à l'examen, le centre d'examen délivre une attestation de compétences et, sur ce fondement, l'employeur peut délivrer à son salarié une AIPR dont le délai de validité ne peut dépasser le délai de validité de l'attestation de compétences ;
- 2) **un CACES** en cours de validité prenant en compte la réglementation antiendommagement **pour les conducteurs d'engins de BTP** (pelles, foreuses, trancheuses, camions à aspirateur, grues, nacelles, chariots élévateurs…). À ce jour, les CACES n'intègrent pas le test AIPR. À partir du 1er janvier 2019, les nouveaux CACES devraient proposer systématiquement en option le « test AIPR » permettant de valider les connaissances nécessaires en matière de travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques. La réussite du test donnera lieu à la délivrance de l'attestation de compétences et sera matérialisée sur le certificat CACES, ce qui permettra à l'employeur de remettre l'AIPR à ses grutiers, conducteurs d'engins ou PEMP. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance par l'employeur de l'AIPR « opérateur » jusqu'au 1er janvier 2019 ; ▸▸▸

La liste des CACES, titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle est consultable sur le site reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Guide DICT 2017-077.indd 17 04/10/2017 11:34:39

Compétences des intervenants et autorisations d'intervention (suite)

- 3) **un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle (CQP) du BTP ou d'un secteur connexe**, datant de moins de cinq ans et prenant en compte la réglementation antiendommagement. Des travaux sont en cours pour intégrer la réforme antiendommagement dans les diplômes concernés. Dans cette attente, les titres, diplômes, CQP actuels mis en ligne sur le site du ministère dela Transition écologique et solidaire (MTES) permettent la délivrance de l'AIPR jusqu'au 1er janvier 2019 ;
- 4) ou **tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente** à l'un des trois ci-dessus délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.

La durée de validité de l'AIPR est de cinq ans lorsqu'elle est établie en lien avec un titre, diplôme, CQP ou une attestation de compétences obtenue après examen par QCM.

Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser celle du CACES auquel elle est adossée.

L'attestation « concepteur » vaut attestation comme « encadrant », qui elle-même vaut attestation comme « opérateur ».

Guide DICT 2017-077.indd 18 04/10/2017 11:34:39

Comment bien préparer le projet de travaux ?

L'apport fondamental de la réglementation antiendommagement est l'implication et la responsabilisation du maître d'ouvrage.

Le responsable de projet doit notamment :

- consulter le téléservice du GU en définissant l'emprise géographique des travaux ;
- établir et envoyer les DT à tous les exploitants de réseaux référencés dans l'emprise des travaux par le GU ;
- faire réaliser des IC si les réponses au DT classent un ou plusieurs réseaux sensibles en B ou C ;
- fournir dans le DCE les récépissés de DT et les résultats des IC et/ou des OL ainsi que le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant ;
- prévoir des clauses techniques et financières (CTF) dans les documents contractuels afin que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas de découverte de réseaux, d'arrêt de chantier, en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des ouvrages communiquées avant le chantier par le responsable de projet et la situation constatée au cours du chantier, ou lorsque la position des ouvrages n'est pas connue avec une précision suffisante nécessitant de la part de l'exécutant d'adapter ses travaux, et de réaliser des OL ;
- procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux existants à ses frais et sous sa responsabilité.

Déclaration de projet de travaux (DT) par le responsable de projet

Dès la phase de conception du projet, le responsable de projet doit se préoccuper de la présence d'ouvrages en service pouvant être affectés par les travaux prévus.

Pour cela, lui ou son représentant consulte le GU (reseaux-et-canalisations.ineris.fr) pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun des ouvrages présents dans l'emprise des travaux, ainsi que les plans des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation.

Il adresse à chaque exploitant une **DT.**

Chaque exploitant répond en envoyant un **récépissé**.

Guide DICT 2017-077.indd 19 04/10/2017 11:34:39

Investigations complémentaires (IC)

Préalablement au lancement de la consultation, le responsable de projet doit **obligatoirement** procéder à des **IC** :

- pour un **projet situé en unité urbaine en présence d'au moins un réseau sensible en classe B ou C** (en planimétrie) ;
- ou si des branchements d'ouvrages sensibles non cartographiés ou en classe C et non pourvus d'affleurant visible ;
- ou si des branchements électriques aéro-souterrains,

sont présents dans l'emprise des travaux.

Les IC sont prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé et sont confiées par le responsable du projet à un prestataire certifié ou à une entreprise ayant recours à un prestataire certifié.

Le résultat des IC est transmis par le responsable de projet aux exploitants des ouvrages concernés dans un délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date des investigations. Ces exploitants doivent les prendre en compte pour la mise à jour de la cartographie de leurs réseaux dans un délai de six mois.

Seuls les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, non cartographiés mais pourvus d'affleurants visibles depuis le domaine public et rattachés à un ouvrage principal bien identifié ne font pas l'objet d'IC de la part du responsable de projet.

Néanmoins, pour ces branchements, **l'exécutant des travaux doit appliquer les précautions particulières** définies par le fascicule 2 du *Guide d'application de la réglementation antiendommagement* approuvé par arrêté ministériel.

Cas d'exemption à l'obligation d'IC

Pour les opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court (à l'exclusion de l'utilisation des techniques sans tranchée) :

- la pose d'un branchement ou d'un poteau ;
- la plantation ou l'arrachage d'un arbre ;
- le forage d'un puits ;
- la réalisation de sondages pour études de sol ;
- la réalisation de fouilles dans le cadre d'IC ;
- la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée ;
- lorsque la zone de terrassement ne dépasse pas 100 m² ;
- lorsque les ouvrages souterrains concernés ne sont pas sensibles pour la sécurité et qu'ils n'ont pas été déclarés comme tels par l'exploitant sur le GU ou dans le récépissé de DT ;
- lorsque les travaux sont prévus en dehors des unités urbaines au sens de l'Insee ;
- lorsque les travaux prévus concernent la maintenance d'ouvrages souterrains qui doivent pouvoir être effectués même en présence d'autres ouvrages mal cartographiés ;
- lorsque les travaux prévus sont des travaux de surface ne dépassant pas 10 cm de profondeur ;
- lorsque les branchements sont pourvus d'affleurants visibles depuis le domaine public et rattachés à un ouvrage principal identifié ;
- lorsque la classe de précision B ou C du réseau concerne uniquement l'altimétrie ;
- lorsque les investigations complémentaires ne permettent pas, en raison du fort encombrement du sous-sol, la localisation précise de chacun des ouvrages présents dans l'emprise du projet. La portée des investigations peut être réduite à la localisation précise des limites de l'enveloppe la plus large occupée par ces différents ouvrages.

Pour les autres cas pour lesquels les IC ne sont pas obligatoires, si le responsable de projet ne prévoit pas d'IC, il doit introduire dans le contrat **des CTF** afin de permettre à l'exécutant des travaux d'effectuer les travaux avec un maximum de sécurité et d'être rémunéré en conséquence.

Guide DICT 2017-077.indd 20 04/10/2017 11:34:39

Opérations de localisation (OL)

Les OL sont effectuées à l'appréciation du responsable de projet ou de l'exploitant, en plus des IC, ou si les IC n'ont pas été concluantes ou encore en substitution dans les cas d'exemption. Il est recommandé de les effectuer en phase projet afin que le résultat soit inclus dans le DCE.

Clauses techniques et financières (CTF)

La norme NF XP S70-003-4 contient des exemples de clauses particulières à insérer dans les marchés de travaux. Ces clauses doivent être insérées dans les marchés, qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée. Elles doivent permettre aux exécutants des travaux et aux prestataires de cartographie d'appliquer les bonnes pratiques qui leur incombent par la réglementation, sans en subir les conséquences négatives.

Des modes de rémunération en cas de travaux supplémentaires, dus notamment à la découverte d'un réseau en cours d'exécution, sont prévus dans le fascicule 1 du *Guide d'application de la réglementation*.

Si ces clauses sont omises, elles devront être ajoutées par avenant.

Ces clauses peuvent être d'ordre administratif, technique et financier. Les circonstances dans lesquelles elles s'appliquent sont les suivantes :

- marché de travaux ou commande non signé(e) dans les trois mois suivant la date de consultation du GU ;
- commande d'IC pour sécuriser les chantiers de travaux et améliorer la cartographie des réseaux ;
- commande d'opérations de localisation des réseaux ;
- ajournement des travaux dû à une absence de réponse à une DICT et à sa relance ;
- marquage-piquetage ;
- arrêt de travaux dû à la découverte d'une situation de danger lors des travaux ;
- commande de relevés topographiques de réseaux neufs ou modifiés.

Guide DICT 2017-077.indd 21 04/10/2017 11:34:39

Délais à respecter

DT par le maître d'ouvrage

DICT par l'exécutant des travaux

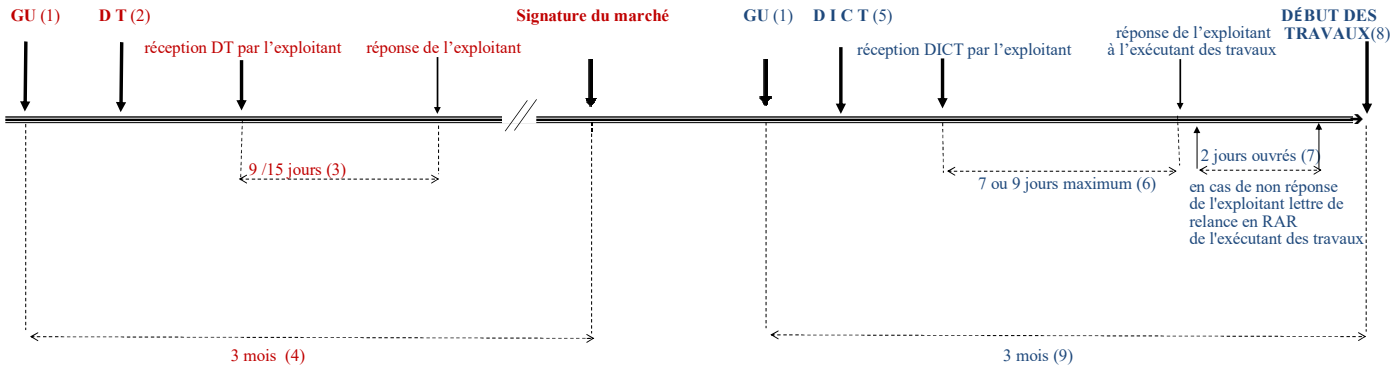

1. Consultation du GU par le responsable de projet ou par l'exécutant des travaux pour obtenir les coordonnées des exploitants.
2. Déclaration de projet de travaux faite par le responsable de projet à chaque exploitant concerné.
3. À compter de la date de la réception de la DT, jours fériés non compris (15 jours si la DT n'est pas dématérialisée).
4. Si, dans les trois mois à compter de la consultation du GU, le marché n'est pas signé, le responsable de projet doit renouveler la DT, sauf si le marché de travaux prévoit des CTF.
5. DICT faite par l'exécutant des travaux à chaque exploitant concerné.
6. Sept jours à compter de la date de réception de la DICT, jours fériés non compris (neuf jours si la DICT n'est pas dématérialisée).
7. En l'absence de réponse d'un exploitant à la DICT, relance par lettre recommandée ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes.
8. Si l'exploitant ne répond toujours pas après deux jours ouvrés à compter de la réception de cette relance et que son réseau n'est pas sensible pour la sécurité, les travaux pourront démarrer.
L'exécutant des travaux ne DOIT pas commencer les travaux s'il n'a pas obtenu les réponses de tous les exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité.
9. Si les travaux ne commencent pas dans les trois mois suivant la consultation du GU ou s'il y a une interruption des travaux de plus de trois mois, la DICT doit être renouvelée. Si la durée des travaux à proximité des réseaux sensibles est supérieure à six mois sans avoir planifié de réunions périodiques avec les exploitants dès le démarrage du chantier, il faut également renouveler la DICT.

Guide DICT 2017-077.indd 22 04/10/2017 11:34:39

Consultation des exécutants des travaux

Phase préalable très importante qui permet à l'exécutant des travaux, avant de remettre une offre à un responsable de projet public ou privé, de connaître la localisation des réseaux existant dans l'emprise de travaux.

Les DCE doivent comprendre, en plus des documents habituels :

- les plans du projet à l'échelle (à titre indicatif, 1/50 à 1/200 en milieu urbain et 1/500 à 1/2 000 en milieu rural) et sur le meilleur fond de plan possible ;
- toutes les DT adressées par le responsable de projet (cf. p. 19) à chacun des exploitants ayant des réseaux dans l'emprise de travaux concernée ;
- toutes les réponses des exploitants à ces déclarations (récépissés de DT) ;
- la catégorie de chaque réseau (sensible ou classé comme tel ou non sensible) et les classes de précision (A, B ou C) de chaque tronçon de réseau concerné (cf. p. 14) ;
- les résultats des IC préalables réalisées sous la responsabilité et aux frais du responsable de projet pour localiser avec précision les réseaux sensibles classés B ou C présents dans l'emprise du projet (les réseaux de classe A ne nécessitent pas d'IC préalables) ;
- les CTF (cf. p. 21), lorsque les IC ne sont pas obligatoires. Cela permettra à l'exécutant des travaux d'effectuer les travaux en sécurité en fonction de leur complexité et de l'incertitude de localisation des réseaux et d'être rémunéré en conséquence. Dans ce cas, les modes de rémunération supplémentaire en fonction de la complexité des travaux (cf. annexe n° 3 p. 42) s'appliqueront.

  Ces clauses techniques ne peuvent en aucun cas se substituer aux IC lorsque celles-ci sont obligatoires. En cas d'omission, ces clauses devront être ajoutées par avenant ;
- les clauses d'arrêt et de reprise de travaux ainsi que des dispositions spécifiques pour que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice s'il est amené à suspendre les travaux en cas de situation dangereuse (par ex. : la découverte de réseaux non identifiés en amont du chantier ou une erreur de localisation importante) ;
- le cas échéant, les recommandations génériques non exhaustives des exploitants données dans leurs réponses aux DT. Dans ce cas, l'exécutant des travaux doit en tenir compte dans son offre technique ;
- les éventuelles études géotechniques.

Nota : Un plan de synthèse des réseaux, même s'il n'est pas obligatoire, est fortement conseillé pour une meilleure étude de projet.

Avant de faire son offre, l'entreprise vérifie le contenu du DCE et signale au responsable de projet les éventuelles informations obligatoires (citées ci-dessus) manquantes afin que celui-ci puisse le compléter et en informer tous les candidats avant la remise des offres.

Attention à la validité de la DT !

Si le marché n'est pas signé dans les trois mois suivant la consultation du GU par le responsable de projet, celui-ci devra renouveler sa DT, sauf si le marché de travaux prévoit des CTF permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou des modifications d'ouvrage et à condition que ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

Guide DICT 2017-077.indd 23 04/10/2017 11:34:39

Comment bien préparer les travaux ?

Établissement des DICT par l'exécutant des travaux

Depuis le 1er juillet 2012, pour une meilleure préparation en amont des chantiers, tout exécutant des travaux, qu'il soit entreprise titulaire ou sous-traitante ou membre d'un groupement, que les travaux soient situés sur un terrain public ou privé, doit obligatoirement consulter le GU pour obtenir la liste exhaustive des exploitants dont les ouvrages sont concernés par l'emprise des travaux à qui il doit adresser ses DICT préalablement à tous travaux.

Consultation obligatoire du GU

L'exécutant des travaux doit consulter directement le téléservice du GU www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr ou par l'intermédiaire d'un PAD, afin de connaître instantanément et gratuitement la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux ayant des ouvrages dans l'emprise des travaux, auxquels il doit envoyer une DICT avant tout commencement de travaux.

Le GU, base de données exhaustive sur les réseaux, permet aux exécutants des travaux de dessiner l'emprise du futur chantier, de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de préremplir les formulaires DT-DICT.

Après avoir créé un compte lors de la première visite ou s'être identifié, l'exécutant des travaux délimite l'emprise des travaux en traçant un ou plusieurs polygones correspondant à chacune des zones d'emprise des travaux sur un fond de plan de l'Institut géographique national (IGN) fourni par le GU.

Le GU lui attribue un numéro unique de consultation.

L'exécutant des travaux télécharge la liste des exploitants concernés par les chantiers et les formulaires DT-DICT préremplis.

En indiquant le numéro de consultation de la DT figurant dans le DCE, les informations contenues dans la DT, qui relèvent de la responsabilité du responsable de projet, sont automatiquement intégrées dans le volet DT du formulaire Cerfa commun aux DT et DICT. L'entreprise peut également vérifier ainsi la cohérence des informations fournies par le GU avec celles contenues dans le DCE remis par le responsable de projet.

Nota : Le compte de l'entreprise conserve l'historique de ses consultations du téléservice du GU et les résultats correspondants sur les 12 derniers mois.

Le GU communique :

- la liste et les coordonnées des exploitants ayant des réseaux dans ou à proximité de l'emprise de travaux ;
- la zone d'implantation des réseaux ;
- pour les réseaux sensibles, les coordonnées téléphoniques des exploitants en cas d'urgence et d'endommagement accidentel. ▸▸▸

Guide DICT 2017-077.indd 24 04/10/2017 11:34:39

Contenu et envoi des DICT

Il est de la **responsabilité de l'exécutant des travaux d'envoyer lui-même les DICT à chaque exploitant** au moyen du formulaire Cerfa n° 14433*02 ; en effet, le téléservice ne procède pas à l'envoi des documents.

La DICT doit obligatoirement comprendre :

- un numéro de consultation du GU ;
- l'emprise des travaux ;
- la référence de la DT correspondante et les informations données par le responsable de projet dans sa DT ;
- **la nature des travaux et les techniques opératoires** envisagées, en tenant compte s'il y a lieu des éventuelles recommandations spécifiques au chantier communiquées dans le récépissé de la DT ;
- **la profondeur maximale d'excavation** ;
- les plans du projet adaptés aux travaux à réaliser (à titre indicatif, en milieu urbain échelle du 1/50 au 1/200 et en milieu rural échelle du 1/500 au 1/2 000) ;
- pour les réseaux électriques, il convient d'être très attentif, compte tenu des risques importants.

Dans le cas de travaux à proximité des lignes électriques, et pour répondre aux obligations du Code du travail (demande d'information), l'entreprise de travaux doit indiquer la distance d'approche minimale entre l'emprise des travaux et le réseau électrique concerné. Si ces distances d'approche sont inférieures aux distances de sécurité mentionnées ci-après, il conviendra de le préciser dans la DICT afin que l'exploitant procède à la mise hors tension. Si cela n'est pas possible, l'exploitant précisera les mesures de protection à prévoir.

Pour les réseaux aériens, la distance de sécurité est de 3 m si la tension électrique est inférieure ou égale à 50 000 volts et de 5 m si la tension est supérieure à 50 000 volts.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer une DICT aux exploitants ayant indiqué dans la réponse à la DT qu'ils ne sont pas concernés, à condition que le récépissé de DT date de moins de trois mois à la date du démarrage du chantier.

Pour les lignes aériennes, l'exploitant n'est tenu de joindre les plans relatifs à leur localisation que si l'exécutant des travaux les demande explicitement dans sa DICT, ce qu'il a systématiquement intérêt à faire.

Le **responsable de projet** peut faire le choix d'une DT-DICT conjointe dans certains cas qui sont explicités p. 30.

Réponses des exploitants aux DICT (récépissé)

Les réponses aux DICT effectuées avec le formulaire Cerfa n° 14435*03 « Récépissé de DT et DICT » doivent parvenir à l'exécutant des travaux dans les sept jours (ou neuf jours pour une DICT non dématérialisée), jours fériés non compris, suivant la date de réception de chaque DICT, même si l'exploitant n'est pas concerné, c'est-à-dire s'il ne possède pas de réseau dans l'emprise de travaux.

L'exploitant doit notamment :

- préciser la catégorie des réseaux et les classes de précision des différents tronçons en service (cf. p. 14) ;
- joindre au récépissé de DICT les plans des réseaux ou tronçons de réseaux dans l'emprise des travaux, avec leur date de mise à jour, et une échelle lisible cohérente avec la classe de précision et avec l'échelle du plan fourni par l'exécutant des travaux, et l'indication de la profondeur minimale réglementaire lorsqu'elle existe.

L'exploitant peut inviter les exécutants des travaux à se référer aux recommandations du guide technique (fascicule 2 du *Guide d'application de la réglementation*) pour exécuter les travaux en toute sécurité. Il appartient à l'exécutant des travaux de les

Guide DICT 2017-077.indd 25 04/10/2017 11:34:39

▸▸▸ respecter s'il l'estime nécessaire, ou de les adapter, le cas échéant, pour tenir compte de son analyse technique complémentaire préalable au chantier ;

- l'exploitant peut imposer, dans certains cas, quelques prescriptions techniques spécifiques applicables aux travaux prévus (guide technique, fascicule 2 du *Guide d'application de la réglementation*) dont le respect est strictement obligatoire. Dans ce guide technique, les prescriptions qui présentent un caractère obligatoire (ce qui n'est pas le cas des recommandations) sont encadrées, écrites en rouge et en gras ;
- si l'exécutant des travaux a suivi les conseils cités plus haut (contenu de la DICT, voir p. 24), la réponse des exploitants de réseaux électriques vaudra réponse à la demande d'information de la DICT conformément aux obligations réglementaires du Code du travail en matière de prévention des risques électriques ;
- l'exploitant précise les dispositifs importants pour la sécurité de ses réseaux (dont la position des vannes de coupure, par exemple). L'exécutant des travaux doit veiller à ce qu'ils restent en permanence accessibles ;
- les coordonnées géoréférencées doivent mentionner au moins trois points de l'ouvrage s'ils existent ;
- dans le cas d'une transmission dématérialisée, celle-ci doit permettre l'impression d'un plan lisible par l'exécutant des travaux avec les moyens dont il dispose ; à défaut de connaître ces moyens, l'impression doit pouvoir se faire dans un format A4 lisible en noir et blanc.

L'exploitant ne peut pas demander à l'exécutant des travaux de venir consulter les plans dans ses locaux.

En cas de rendez-vous sur site, l'exploitant devra prendre contact avec l'exécutant des travaux dans le délai imparti pour en fixer la date. Dans ce cas particulier, le marquage-piquetage sera à la charge de l'exploitant, et non à celle du responsable de projet. De plus, **un exploitant qui ne fournit pas de plan a l'obligation d'effectuer par ses soins et à ses frais le marquage-piquetage**.

Nota : Ce marquage-piquetage, à la charge du responsable de projet et sous sa responsabilité lorsque l'exploitant fournit les plans, est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise de travaux ou à moins de 2 mètres en planimétrie de celle-ci.

Il permet, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé et la localisation des points singuliers (affleurants, changements de direction, etc.).

Lorsque la densité des réseaux souterrains est susceptible de nuire à la lisibilité du marquage-piquetage individuel des ouvrages (zone urbaine dense), celui-ci pourra être remplacé par un marquage-piquetage de la partie de l'emprise des travaux justifiant l'emploi de techniques adaptées à proximité des ouvrages souterrains (cf. code couleur du marquage-piquetage, voir annexe 4, p. 43).

La réponse de l'exploitant à la DICT n'est pas facturable.

Le rendez-vous sur site et la localisation des ouvrages sont obligatoires au stade de la réponse à la DT ou au plus tard de la réponse à la DICT pour les réseaux présentant une criticité particulière pour la sécurité et dont la classe de précision est B ou C :

– réseaux de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures …) ;

– réseaux de distribution de gaz combustible MPC > 4 bar ;

– travaux sans tranchée ;

– travaux dans une zone urbaine dense difficile d'accès pour l'exploitant.

Les actions de localisation, faites sans fouille, doivent permettre d'obtenir le meilleur niveau de précision possible pour la localisation de l'ouvrage et de ses éventuels branchements.

Guide DICT 2017-077.indd 26 04/10/2017 11:34:39

Absence de réponse des exploitants : relance par les exécutants des travaux

En l'absence de réponse d'un exploitant dans le délai maximal, **une lettre de relance doit lui être adressée** en recommandé avec AR ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes par l'exécutant des travaux.

Pour les réseaux non sensibles

Si l'exploitant ne répond toujours pas dans les deux jours ouvrés à compter de la date d'émission de l'accusé de réception de la relance, les travaux peuvent démarrer.

Dans ce cas, l'exécutant des travaux a intérêt à signaler par écrit à l'exploitant que les travaux vont débuter comme l'autorise la réglementation.

Les modalités d'exécution des travaux sont alors déterminées entre le responsable de projet et l'exécutant des travaux.

Pour les réseaux sensibles pour la sécurité

L'exécutant des travaux ne peut pas commencer les travaux s'il n'a pas obtenu les réponses de tous les exploitants d'ouvrages sensibles après relance (cf. p. 13).

L'exécutant des travaux doit alerter le responsable de projet afin qu'un constat contradictoire (formulaire Cerfa n° 14767*01) soit établi entre eux pour confirmer l'arrêt ou la suspension des travaux et les conséquences financières qui en découlent.

Le marché de travaux doit comporter une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant de réseau sensible à une relance fondée. Cette clause doit également fixer les modalités de l'indemnisation correspondante.

Si **l'exécutant des travaux** ne commence pas les travaux dans les trois mois suivant la consultation du GU ou en cas d'interruption de travaux de plus de trois mois, il **doit renouveler sa DICT**.

Si la durée des travaux à proximité des réseaux sensibles est supérieure à six mois et qu'aucune réunion périodique (par exemple, réunion de chantier) avec les exploitants n'est programmée dès le démarrage du chantier, l'exécutant des travaux doit renouveler sa DICT.

Cas particulier : la construction de maisons individuelles

Il faut prendre en compte la présence des réseaux dès la conception des projets de construction afin qu'ils se déroulent en toute sécurité.

La consultation du GU est une étape préalable **obligatoire**, y compris pour les constructions réalisées sur des terrains privés.

C'est en principe au responsable de projet (maître d'ouvrage) de vérifier préalablement l'existence de réseaux sur le terrain. Il a en effet notamment l'obligation de consulter le GU et d'adresser une DT à chacun des exploitants concernés. ▸▸▸

Guide DICT 2017-077.indd 27 04/10/2017 11:34:40

▸▸▸ **Attention !**

Il est nécessaire de rappeler au responsable de projet ses obligations et d'en vérifier la bonne exécution. Dans le cas où le responsable de projet n'effectue pas les démarches qui lui incombent, le constructeur les accomplit pour son compte après avoir obtenu un mandat (notamment signature des DT par le client, responsable de projet).

En cas d'incident sur les réseaux en cours de travaux, le constructeur risque de voir sa responsabilité engagée du fait de son statut de professionnel et de son obligation de conseil qui en découle.

En outre, selon les réponses aux DT, si la localisation d'un réseau sensible est de classe B ou C, le constructeur doit demander au maître d'ouvrage de faire procéder à des IC. En cas de refus, le constructeur doit tenir compte de leur coût pour établir le prix forfaitaire du contrat de construction de maison individuelle avant signature.

Enfin, avant tout commencement de travaux, le constructeur **et chaque entreprise sous-traitante** intervenant à proximité des réseaux doit consulter le GU et envoyer une DICT à chaque exploitant.

Guide DICT 2017-077.indd 28 04/10/2017 11:34:40

Comment bien exécuter les travaux ?

Vérifications préalables, branchements, DT-DICT conjointe, opération unitaire, arrêts de travaux, anomalies, endommagements, travaux urgents, relevés topographiques, etc.

L'exécutant des travaux ne doit pas démarrer les travaux s'il n'a pas obtenu toutes les réponses des exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité.

Il doit avertir le responsable de projet pour qu'il décale le début des travaux. Un constat contradictoire est alors établi entre le responsable de projet et l'exécutant des travaux pour :

- confirmer l'arrêt ou la suspension du chantier ;
- analyser les conséquences financières qui en résultent ;
- définir les impacts sur le calendrier d'exécution.

Vérifications avant le début des travaux

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- présence sur le chantier des DICT, des récépissés de DICT, des plans fournis, des recommandations éventuelles des exploitants et du compte rendu du marquage-piquetage ;
- information du personnel de la localisation des réseaux et des mesures de sécurité à appliquer. Le personnel devra disposer des AIPR à compter du 1er janvier 2018 (cf. p. 17) ;
- accessibilité des organes de sécurité (vannes de coupure) signalés par l'exploitant pendant la durée du chantier et information du personnel à ce sujet ;
- marquage-piquetage réalisé par le responsable de projet ou, à défaut, par l'exploitant du réseau sensible concerné, et dispositions prises pour son maintien en bon état ;
- présence, dans l'emprise des travaux, de branchements, qu'ils soient ou non cartographiés.

L'exécutant des travaux doit informer par écrit le responsable de projet des éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues. Le responsable de projet doit, dans ce cas, demander confirmation à l'exploitant ou commander des OL. Si ces ouvrages sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, l'exécutant des travaux doit sursoir aux travaux adjacents jusqu'à décision de reprise par le responsable de projet (Constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux - **Cerfa formulaire n° 14767*01).**

Le marché de travaux doit contenir une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié.

Guide DICT 2017-077.indd 29 04/10/2017 11:34:40

Les branchements

Les marchés de travaux doivent comporter une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas de dommages survenant sur un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public.

Il y a **obligation d'IC** dès lors qu'il existe des **branchements non cartographiés ou cartographiés dans la classe C et qui ne sont pas pourvus d'affleurant visible**. Cette obligation reste également applicable pour les branchements électriques aéro-souterrains. La réponse à la DT doit mentionner si de tels branchements sont susceptibles d'être présents dans l'emprise du projet.

Lorsqu'un exploitant, en réponse à une DT, peut assurer que tous les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité présents dans la zone d'emprise du projet de travaux et :

- qui sont **non cartographiés** ;
- mais pourvus d'un **affleurant visible** depuis le domaine public,

sont rattachés à un réseau principal bien identifié ou à un réseau principal parmi plusieurs réseaux souterrains parallèles bien identifiés :

- le responsable de projet est dispensé d'IC pour ces branchements uniquement ;
- l'exécutant des travaux doit prendre les précautions particulières définies par le fascicule 2 du *Guide d'application de la réglementation* intitulé « guide technique » (cf. p. 15) ;
- le responsable de projet doit prévoir des CTF dans son marché qui s'appliqueront pour tous les branchements ne bénéficiant pas d'une localisation en classe A mais dispensés d'IC.

Nota : Lorsque, en cours de travaux, l'exécutant des travaux se rend compte que **le tracé réel d'un tel branchement s'écarte de plus d'un mètre du tracé théorique** reliant l'affleurant de ce branchement à l'ouvrage principal auquel il est rattaché, il doit prévenir le responsable de projet, et **des IC doivent être effectuées par l'exploitant** à ses frais.

À noter également que pour **tout ouvrage, tronçon d'ouvrage ou branchement mis en service postérieurement au 1er juillet 2012, l'exploitant est tenu d'indiquer et de garantir la classe de précision A**.

DT-DICT conjointe

Le responsable de projet peut faire le choix d'une DT-DICT conjointe s'il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la DT pour émettre l'ordre de service de démarrage des travaux et si la commande comporte des clauses techniques administratives et financières.

L'utilisation de la DT-DICT conjointe n'est possible que dans des cas limités qui répondent aux critères suivants :

- lorsqu'il n'y a aucun réseau souterrain sensible dans l'emprise des travaux ;
- lorsque les travaux ont fait l'objet d'une préparation et sont à proximité de réseaux aériens mais sans impact sur les réseaux souterrains ;
- si le responsable de projet est lui-même l'exécutant des travaux ;
- lorsque le projet concerne une opération unitaire dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court.

Dans le cas d'une DT-DICT conjointe, l'exécutant des travaux complète le volet DICT (du formulaire commun DT-DICT) à l'aide des informations portées sur le volet relatif à la DT ou fournies par le maître d'ouvrage responsable de projet, si celui-ci l'a mandaté pour ▸▸▸

Guide DICT 2017-077.indd 30 04/10/2017 11:34:40

▸▸▸ renseigner les deux volets. Ensuite, l'exécutant des travaux envoie le formulaire à chaque exploitant concerné.

Les récépissés de DT-DICT conjointe sont adressés à l'exécutant des travaux ainsi qu'au responsable de projet si ce dernier en a fait la demande (cf. case à cocher du volet DT du formulaire de DT-DICT Cerfa n° 14434*02).

Le délai de réponse à une DT-DICT conjointe est au maximum de neuf jours, jours fériés non compris (comme pour la DT) après que l'exploitant a reçu la déclaration si celle-ci a été reçue de façon dématérialisée. Ce délai est porté à 15 jours, jours fériés non compris, lorsque l'envoi n'est pas dématérialisé.

Opération unitaire

Les travaux à effectuer à proximité des réseaux peuvent être considérés comme une opération unitaire lorsque la zone d'emprise géographique est très limitée et le temps de réalisation très court, à l'exclusion de l'utilisation des techniques sans tranchées.

Cette double condition est considérée comme remplie seulement si le responsable de projet a vérifié au préalable :

- que l'opération prévue consiste dans la pose d'un branchement, d'un poteau, ou la plantation ou l'arrachage d'un arbre, ou le forage d'un puits ;
- ou la réalisation d'un sondage pour études de sol ;
- ou la réalisation de fouilles dans le cadre des IC, ou la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée ;
- que la zone de terrassement ne dépasse pas 100 m².

L'opération unitaire telle que définie ci-dessus est aussi un cas d'exemption à l'obligation d'IC (cf. p. 20).

Arrêt de travaux

L'arrêt de travaux est possible à l'initiative de l'exécutant des travaux si des ouvrages non cartographiés susceptibles d'être sensibles sont découverts après la signature du marché ou de la commande ou en cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté en cours de chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux.

L'exécutant des travaux en informe par écrit le responsable de projet et peut surseoir aux travaux jusqu'à décision écrite du responsable de projet sur les mesures à prendre.

Le responsable de projet établit un ordre de reprise immédiate des travaux ou un ordre de service d'arrêt des travaux et détermine alors les conditions de reprise du chantier.

Un constat contradictoire d'arrêt de travaux doit être établi entre l'exécutant des travaux et le responsable de projet (Cerfa n° 14767*01).

Le marché doit comporter une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié. Les actions complémentaires non prévues dans le marché de travaux initial feront l'objet d'un avenant à la charge du responsable de projet.

Guide DICT 2017-077.indd 31 04/10/2017 11:34:40

Anomalies

Au cours des travaux, certains cas d'anomalies peuvent être constatés.

Le marché doit prévoir une clause (CTF) selon laquelle l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice dans les cas suivants :

- pour les branchements de réseaux sensibles de distribution, **si le branchement non cartographié mais doté d'un affleurant visible depuis le domaine public** est découvert à l'extérieur d'une bande de 1 mètre de part et d'autre du tracé théorique le plus court reliant l'affleurant de ce branchement au réseau principal.

  Dans ce cas, l'exploitant en est informé par écrit par le responsable de projet, il localise à ses frais le branchement, puis intègre cette localisation dans sa cartographie ;
- si un branchement non localisé et sans affleurant est découvert ou endommagé ;

  ou
- si un tronçon d'ouvrage sensible ou non sensible est découvert ou endommagé à plus de 1,5 m (ou d'une distance supérieure à la classe de précision) du tracé théorique fourni par l'exploitant ;
- si des ouvrages sont découverts. Dans ce cas, l'exécutant des travaux en informe par écrit le responsable de projet. Ce dernier notifie également par écrit les mesures à prendre (travaux complémentaires, sécurité, arrêt des travaux, OL).
- s'il apparaît une différence notable entre l'état du sous-sol constaté et les informations fournies à l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes. Dans ce cas, l'exécutant des travaux informe par écrit le responsable de projet et peut surseoir aux travaux adjacents.

Dans les deux derniers cas d'anomalies, le responsable de projet porte à la connaissance des exploitants le résultat des OL dans un délai de neuf jours après l'exécution de ces dernières.

En cas d'anomalie, le formulaire de visite de chantier est utilisé à l'initiative de la partie prenante qui l'a constatée.

Le cas échéant, un constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux est établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet.

Endommagements

Dans le cas d'endommagement avec fuite d'un réseau de gaz ou matières dangereuses, l'exécutant des travaux doit appliquer **la règle des 4 A suivante** :

- **arrêter** immédiatement le fonctionnement des engins de travaux ou des matériels de chantier ;
- **alerter** immédiatement les services de secours et d'incendie et l'exploitant concerné (les coordonnées figurent dans les réponses aux DICT) dès que possible après s'être éloigné le plus possible de la zone ;
- **aménager** une zone de sécurité ;
- **accueillir** les secours et rester à leur disposition autant que nécessaire.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau en service même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain en service flexible, l'exécutant des travaux doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais.

Il ne faut jamais intervenir sur un réseau endommagé (ne pas colmater une fuite détectée, ne pratiquer ni pliage PE, ni dépose de godet sur l'endommagement, ne pas éteindre le gaz enflammé, ne pas remblayer, ne pas manœuvrer de robinet…).

Un constat contradictoire de dommages doit être alors établi entre l'exécutant des travaux et l'exploitant du réseau concerné par le sinistre selon le modèle Cerfa n° 14766*01.

Ce document sera utilisé pour déterminer les responsabilités de chacun.

Guide DICT 2017-077.indd 32 04/10/2017 11:34:40

Travaux urgents

Cette procédure concerne exclusivement l'exécution de travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou encore en cas de force majeure (article R. 554-32 du Code de l'environnement).

Le donneur d'ordre des travaux urgents s'assure sous sa responsabilité que ces travaux présentent un véritable caractère d'urgence.

S'ils sont dispensés de DT et de DICT, la consultation du GU par le donneur d'ordre est obligatoire afin de recueillir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux en service qui sont présents à proximité du chantier (services d'astreinte) ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif.

De son côté, l'exécutant des travaux ne pourra engager les travaux qu'après avoir reçu du donneur d'ordre, selon des modalités et dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, toutes les informations nécessaires (consignes de sécurité) pour garantir la sécurité du chantier (le résultat de la consultation du téléservice du GU, ainsi que les réponses reçues de la part des exploitants : plans d'emplacement des réseaux et consignes particulières).

Le donneur d'ordre doit envoyer dans les meilleurs délais, par voie dématérialisée de préférence, un ATU (sous imprimé Cerfa n° 14523*03) aux exploitants de réseaux sensibles ou non sensibles avant ou après les travaux en fonction de la situation.

Un logigramme décrivant les cinq cas d'intervention, selon le caractère sensible ou non sensible des réseaux et le degré d'urgence des travaux (délai d'intervention inférieur ou supérieur à 24 heures), figure au dos de la notice explicative d'ATU pour expliciter les procédures à suivre dans chaque cas (cf. annexe 6, p. 45).

Dans le cas de **réseaux de transport de matières dangereuses** (gaz, hydrocarbures et produits chimiques), **le contact téléphonique à l'exploitant avant les travaux est toujours obligatoire** (même en cas d'envoi de l'ATU avant les travaux).

Ces travaux urgents ne peuvent être confiés qu'à des personnes disposant en propre de l'AIPR.

Cependant, jusqu'au 1er janvier 2019, l'AIPR ne sera pas obligatoire pour l'ensemble des personnes intervenant sur des travaux urgents, mais seulement pour au moins un intervenant de l'entreprise exécutant des travaux urgents, qui devra être présent sur site pendant toute la durée des travaux (article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015).

Relevés topographiques et plans de récolement

Les relevés topographiques concernent :

- les travaux exécutés relatifs aux réseaux (construction de réseaux neufs, extension ou modification) ;
- les IC ou les OL ;
- la découverte de réseaux ou l'écart en position en cours de chantier ;
- la localisation de réseaux au cours d'une réunion sur site obligatoire ;
- l'amélioration volontaire de la cartographie. ▸▸▸

Guide DICT 2017-077.indd 33 04/10/2017 11:34:40

▸▸▸ Ces relevés géoréférencés dans les trois dimensions (*x*, *y* et *z*, cf. annexe 2, p. 41) sont effectués par un prestataire certifié. Cette certification sera exigée à compter du 1er janvier 2018, sauf :

- pour les OL ;
- pour les opérations de l'amélioration volontaire de la cartographie ;
- ou si l'exploitant est aussi le responsable de projet.

En outre, pour les réseaux dégagés en fouille ouverte, ces mesures pourront être effectuées par un prestataire non obligatoirement certifié (l'exécutant des travaux, par exemple), par rapport à des repères déjà géoréférencés ou à géoréférencer par un prestataire certifié.

Le plan de récolement obtenu à partir de relevés topographiques devra être obligatoirement de classe A.

Le plan corps de rue simplifié (PCRS)

L'absence d'un fond de plan commun à l'ensemble des parties prenantes sur lequel les réseaux sont reportés, qu'ils soient sensibles ou non, est préjudiciable à la compréhension de l'occupation du sous-sol.

La réglementation « antiendommagement des réseaux » ou « DT-DICT » a également un double objectif cartographique :

- améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- fiabiliser l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés : collectivités, exploitants, responsables de projet et exécutants des travaux.

Le Conseil national de l'information géographique (CNIG) a donc défini un fond de plan de qualité topographique avec des spécifications du PCRS à très grande échelle.

Un protocole national d'accord visant à la diffusion la plus large possible de ce PCRS a été signé le 24 juin 2015 par un ensemble de parties prenantes : CNIG, associations d'élus (AMF, ARF et ADCF) et fédérations des collectivités concédantes (FNCCR), producteurs et représentants du secteur professionnel de l'information géographique, exploitants de réseaux.

À partir du 1er janvier 2019, les plans des réseaux sensibles enterrés, situés en unité urbaine, fournis par leurs exploitants en réponse aux DT et DICT devront être conformes au format PCRS et comporter au moins trois points géoréférencés, dans le système national de référence de coordonnées, en classe A.

Nota : Les communes de moins de 500 habitants sont exclues des unités urbaines, par modification de la définition des unités urbaines au sens de l'Insee.

En 2026, ces exigences seront applicables à ces mêmes réseaux sensibles sur l'ensemble du territoire national.

Guide DICT 2017-077.indd 34 04/10/2017 11:34:40

Sanctions

La réglementation a pour but de prévenir non seulement la dégradation matérielle des réseaux, mais aussi les graves accidents qui peuvent survenir en cas d'atteinte aux canalisations et matériels. Compte tenu de ces risques, différentes sanctions administratives et pénales ont été instituées par les autorités pour sanctionner les manquements aux règles de sécurité. Ces sanctions peuvent se cumuler.

Sanctions pénales générales

Elles sont encourues en cas de manquement aux règles de sécurité ayant pour conséquence la mise en danger, les blessures ou la mort d'autrui.

Par exemple, en cas de mise en danger d'autrui, la sanction peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 223-1 du Code pénal). L'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article 221-6 du Code pénal). En cas d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne entraînant une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, la sanction peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 222-20 du Code pénal).

Outre les amendes et peines d'emprisonnement prévues par ces textes, les exécutants des travaux déclarés pénalement responsables encourent également des peines complémentaires, notamment l'interdiction d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou l'affichage ou la publication du jugement (article 131-39 du Code pénal).

Sanctions pénales spéciales

La réglementation relative à la sécurisation des travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution de **gaz** a intégré au Code de l'environnement (article L. 554-1-1) des sanctions pénales spécifiques :

- en cas d'absence de déclaration des travaux (DT et DICT) par le responsable du projet et par les exécutants des travaux auprès des exploitants (15 000 € d'amende) ;
- pour omission de déclaration d'une dégradation d'une canalisation à son exploitant (30 000 € d'amende).

Amendes administratives

Elles concerneront les exécutants des travaux, les responsables de projet et les exploitants, qui, en cas de non-respect des obligations, encourront une amende administrative pouvant atteindre 1500 €, doublée en cas de récidive (article R. 554-35 du Code de l'environnement).

Le constat des infractions

Les recherches et les constats d'infraction sont établis par les officiers/agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés des services de l'État, les inspecteurs de l'environnement (il peut s'agir d'agents de l'État, par exemple de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sous réserve d'être commissionnés et assermentés).

Guide DICT 2017-077.indd 35 04/10/2017 11:34:40

Responsabilités et assurances

Travailler à proximité des réseaux implique des risques. Les exécutants de travaux doivent donc rester vigilants à la prévention de ces risques et à leur couverture d'assurance.

Un exécutant des travaux doit anticiper les risques et mettre en œuvre toutes les démarches obligatoires ou recommandées pour en éviter la survenue. Mais il reste essentiel pour lui, en cas de sinistre, d'avoir une couverture adaptée.

Les réponses apportées par l'assurance

Les responsabilités encourues par l'exécutant des travaux dans le cadre de ces travaux peuvent faire l'objet d'une assurance de responsabilité civile, dont l'étendue exacte est variable d'un assureur à l'autre.

L'exécutant des travaux vérifie donc que son contrat d'assurance le couvre pour les dommages causés :

- aux réseaux, tant pour la réparation matérielle que pour les dommages immatériels consécutifs à ce sinistre ;
- aux tiers (dommages matériels, immatériels et corporels) ;
- aux préposés (en particulier concernant la garantie « faute inexcusable »).

Les sanctions pénales ne peuvent jamais être couvertes par une assurance. Cependant, certaines garanties peuvent couvrir les frais de défense engendrés par un procès pénal.

L'exécutant des travaux doit vérifier qu'il dispose d'une telle garantie couvrant à la fois les dirigeants et l'entreprise personne morale.

Attention !

Le non-respect de la réglementation DT-DICT peut être sanctionné par votre l'assureur lors d'un sinistre (ex. : doublement de la franchise, non-prise en charge du désordre). Cette sanction dépend du contrat d'assurance de l'exécutant des travaux.

Les assureurs mutualistes du BTP disposent des garanties adaptées pour accompagner les professionnels. Les exécutants des travaux peuvent également obtenir d'eux des montants de garanties complémentaires (en deuxième ligne), s'ils estiment que leur contrat responsabilité civile n'est pas suffisant. Les exécutants des travaux ne doivent pas hésiter à les interroger.

Indemnisation au titre de la responsabilité civile

Tout exécutant des travaux ayant causé des dommages à autrui lors de travaux peut voir sa responsabilité civile mise en cause pour obtenir réparation. Les victimes de dommages pourront agir indistinctement contre toutes les parties impliquées, à savoir le responsable de projet, l'exploitant ou l'exécutant des travaux.

Si un branchement non localisé et sans affleurant, ou un tronçon d'ouvrage sensible ou non sensible est découvert ou endommagé, l'exécutant des travaux ne pourra être tenu responsable. ▸▸▸

Guide DICT 2017-077.indd 36 04/10/2017 11:34:40

▸▸▸ Si l'exploitant a mentionné la présence d'un branchement, celui-ci ne devra pas être situé à plus de 1,50 m (ou d'une distance supérieure à la classe de précision) du tracé théorique fourni par l'exploitant (cas d'anomalie, cf. p. 32).

Lorsqu'il statuera, le juge appréciera néanmoins la part de responsabilité de toutes les personnes impliquées au regard des circonstances spécifiques du chantier.

Pour les salariés victimes d'accidents du travail, outre la rente versée par la Sécurité sociale, si la faute inexcusable de l'employeur est reconnue, ils pourront obtenir une indemnisation complémentaire pour leurs préjudices personnels.

Attention !

Les personnes morales pourront être condamnées pour les mêmes faits (risque causé à autrui et atteinte à l'intégrité ou la vie de la personne) que les personnes physiques, et dans ce cas, les sanctions seront multipliées par cinq.

Guide DICT 2017-077.indd 37 04/10/2017 11:34:40

Observatoire national DT-DICT et observatoires régionaux

Les observatoires ont pour objectif de faire remonter les retours d'expérience du terrain afin que les travaux à proximité des réseaux s'exécutent dans de bonnes conditions de sécurité.

L'Observatoire national DT-DICT, créé en février 2011 sous forme d'association loi 1901, est le prolongement de l'Observatoire national DR-DICT, structure informelle créée en 2001 à l'initiative de la FNTP.

L'Observatoire national est composé de six « collèges » :

- maîtres d'ouvrage publics ou privés et leurs maîtres d'œuvre ;
- exploitants de réseaux ;
- entreprises de travaux ;
- organisations syndicales de salariés ;
- personnalités qualifiées et prestataires de services ;
- État et organismes de prévention.

Cet observatoire est une instance d'échanges et de concertation. Ses objectifs principaux sont :

- de proposer des évolutions réglementaires ;
- de promouvoir les bonnes pratiques pour aider tous les acteurs à progresser ensemble. Et pour ce faire, de collecter et d'analyser les retours d'expérience (REx) recueillis par les observatoires régionaux.

Cette instance nationale fonctionne par groupes de projet concernant notamment les sujets suivants :

- **groupe projet 1 - Échanges avec les observatoires régionaux :** réponses aux attentes des observatoires régionaux et mise en valeur de leurs actions, remontée et exploitation des informations et des REx, diffusion et promotion des bonnes pratiques ;
- **groupe projet 2 - Indicateurs :** conception, mise en place et administration d'une base de données compilant les informations collectées par les observatoires régionaux, que ces données soient structurées (par exemple, les statistiques propres aux principaux opérateurs et les constats contradictoires de dommages) ou simplement qualitatives, ainsi que les fiches de bonnes pratiques ;
- **groupe projet 3 - Comment ouvrir un fourreau sans endommager la canalisation contenue ?** En sommeil car il a produit une fiche relative au découpage des fourreaux intégrée dans le « guide technique » – fascicule 2 du *Guide d'application de la réglementation* ;
- **groupe projet 4 - Dématérialisation :** quelles préconisations pour assurer la dématérialisation et l'interopérabilité sans nuire à la précision et à l'ergonomie des données échangées, et sans induire de coûts supérieurs ? ;
- **groupe projet 5 - Téléservice des réseaux :** suivi de la mise en place du GU, du côté des exploitants, des maîtres d'ouvrage et des entreprises de travaux. En 2017, ce groupe de projet aura pour objectif la création sur le GU d'un service spécialisé et simplifié pour les particuliers. Ce service entrera en vigueur le 1er janvier 2018 (arrêté du 27 décembre 2016) ;
- **groupe projet 6 - Travaux urgents :** élaboration et mise en œuvre d'une convention sur les procédures de travaux urgents entre les commandi- ▸▸▸

Guide DICT 2017-077.indd 38 04/10/2017 11:34:40

▸▸▸ taires et les exploitants, afin de faciliter ces procédures dans le respect de la réglementation ;

- **groupe projet 7 - Détection des réseaux :** élaboration et mise en œuvre d'actions visant à promouvoir la réalisation des IC dans chaque région ;
- **groupe projet 8 - Suivi des évolutions à apporter au *Guide d'application de la réglementation*** en fonction des évolutions réglementaires ;
- **groupe projet 9 : AIPR**.

Certains observatoires régionaux ont créé un comité de conciliation. Ce comité a pour mission :

- de recevoir et examiner certains litiges consécutifs à un dommage causé sur des réseaux ;
- de proposer un débat contradictoire pour que les parties exposent leur position ;
- de rendre un avis après délibération ;
- d'analyser les pratiques ayant conduit au dommage afin de proposer des actions d'amélioration.

Ce comité peut être saisi soit par l'exécutant des travaux, soit par l'exploitant concerné ; ce n'est pas une instance juridique et les intéressés sont libres de suivre ou non l'avis de ce comité.

L'expérience prouve que là où ces comités existent, les affaires, cas ou dossiers qui leur sont soumis ne vont plus en contentieux.

L'Observatoire national et les 20 observatoires régionaux constituent des supports importants de la démarche globale souhaitée d'amélioration « en continu » de la sécurité.

Pour de plus amples informations : www.observatoire-national-dt-dict.fr

Guide DICT 2017-077.indd 39 04/10/2017 11:34:40

Annexes

Annexe 1 – Liste des abréviations

Annexe 2 – Définitions

Annexe 3 – Rémunération supplémentaire de l'exécutant des travaux

Annexe 4 – Code couleur de marquage-piquetage

Annexe 5 – Textes de référence

Annexe 6 – Formulaires types

Guide DICT 2017-077.indd 40 04/10/2017 11:34:40

Annexe 1 - Liste des abréviations

AIPR : autorisation d'intervention à proximité des réseaux

ATU : avis de travaux urgents

CACES : certificat d'aptitude à la conduite en sécurité

CTF : clauses techniques et financières

DCE : dossier de consultation des entreprises

DT : déclaration de projet de travaux

DICT : déclaration d'intention de commencement de travaux

GU : guichet unique

IC : investigations complémentaires

INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

OL : opérations de localisation

PAD : prestataire d'aide aux déclarations

QCM : questionnaire à choix multiple

Guide DICT 2017-077.indd 41 04/10/2017 11:34:40

Annexe 2 - Définitions contenues dans la réglementation

Affleurant	Partie d'un réseau ou ouvrage existant visible depuis la surface Exemple : coffret, bouche à clef, armoire, regard, éléments de signalisation, remontée sur poteau ou sur façade
AIPR	Autorisation d'intervention à proximité des réseaux : obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux
Branchement	Ramification d'un réseau de distribution desservant un client individuel ou un nombre limité de clients. Un branchement se termine généralement par un affleurant
Classes de précision cartographique des ouvrages	Les classes de précision cartographique s'appliquent en planimétrie *(x, y)* et en altimétrie *(z)*. Elles sont définies ainsi :

	Classe A	Classe B	Classe C
Incertitude maximale de localisation	≤ 40 cm si réseau rigide ou à 50 cm s'il est flexible *	> 40 cm et ≤ 1,5 m (rigide) > 50 cm et ≤ 1,5 m (flexible) **	> 1,5 m ***

* L'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1er janvier 2011.
** L'incertitude maximale est abaissée à 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité.
*** Ou 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, ou dont l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

DICT	Déclaration d'intention de commencement de travaux adressée par l'entreprise exécutant les travaux à tous les exploitants de réseaux concernés
DT	Déclaration de projet de travaux adressée par le responsable de projet (maître d'ouvrage) à tous les exploitants de réseaux concernés
Exécutant des travaux	Personne physique ou morale qui exécute des travaux, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement N.B. : Un particulier qui exécute des travaux à proximité d'un ouvrage est considéré comme un exécutant de travaux
Exploitant	Personne physique ou morale qui gère un ou plusieurs réseaux et en assume la responsabilité, qu'il soit propriétaire ou non de ce réseau
Fuseau d'un ouvrage	Volume contenant l'ouvrage ou le tronçon d'ouvrage déterminé à partir de sa localisation théorique, de ses dimensions, de son tracé, compte tenu de l'incertitude de sa localisation et, pour un ouvrage aérien, de sa mobilité selon l'environnement dans lequel il est situé
Géoréférencement	Action qui consiste à relier un objet et les données qui lui sont associées à sa position dans l'espace par rapport au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques Exemple : système RGF93 et IGN69
Guichet unique (téléservice du) - GU	Guichet national référençant les réseaux, qui fournit la liste des exploitants auxquels adresser les DT, DICT et ATU. Le téléservice du guichet unique est accessible à l'adresse suivante : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr et est mis en œuvre par l'Ineris (Institut national de l'environnement industriel et des risques)
Incertitude maximale de localisation	Seuil à ne pas dépasser par les mesures d'écart de position dans les trois dimensions ; l'incertitude maximale de localisation est, par défaut, celle de la classe de précision de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage correspondant ; toutefois, une valeur plus faible peut être utilisée si elle est garantie par des résultats de mesures effectuées par un prestataire certifié ou sous la responsabilité directe de l'exploitant
Investigations complémentaires - IC	Actions à caractère obligatoire de recherche de renseignements sur un ouvrage (géoréférencement des réseaux, type, caractérisation...)
Opération de localisation	Action à caractère facultative de recherche de renseignements sur un ouvrage (géoréférencement des réseaux, type, caractérisation...)
Ouvrage ou réseau	Tout ou partie de canalisation, ligne, installation ainsi que ses branchements et équipements ou accessoires nécessaires à son fonctionnement

▸▸▸

Guide DICT 2017-077.indd 42 04/10/2017 11:34:40

Responsable du projet (maître d'ouvrage)	**Personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant ayant reçu délégation** **N.B. : La désignation du représentant doit être formalisée**
Travaux urgents	**Travaux non prévisibles, effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure**
Unité urbaine (source : Insee)	La notion d'unité urbaine repose sur la continuité de l'habitat : est considérée comme telle un ensemble d'une ou plusieurs communes présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants. La condition est que chaque commune de l'unité urbaine possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. Les unités urbaines sont redéfinies à l'occasion de chaque recensement de la population. Elles peuvent s'étendre sur plusieurs départements. Pour l'application du présent guide, les communes de moins de 500 habitants sont toutefois exclues des unités urbaines
Zone d'emprise des travaux	Extension maximale de la zone des travaux prévue par le responsable du projet ou par l'exécutant des travaux, y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation d'engins N.B. : En cas de présence de réseaux aériens, il faut tenir compte de tous les mouvements normaux et réflexes des personnes et des outils et matériels manipulés
Zone d'implantation d'un ouvrage	Zone contenant l'ensemble des points du territoire situés dans une bande centrée sur le tracé de l'ouvrage. Pour les ouvrages linéaires, il est retenu une zone de largeur constante contenant l'ensemble des points situés à moins de 50 m du fuseau de l'ouvrage. Une valeur différente de 50 m peut être choisie par l'exploitant pour certains réseaux : – 500 m pour les réseaux intéressant la défense ; – 300 m pour les réseaux de distribution implantés en unité urbaine ; – 150 m pour les canalisations de transport et les canalisations minières ; – 15 m pour les réseaux rangés par leur exploitant en classe de précision A ou B, branchements inclus.

Guide DICT 2017-077.indd 43 04/10/2017 11:34:40

Annexe 3 - Rémunération de l'exécutant des travaux en fonction de la complexité des travaux

Lorsque des réseaux enterrés sensibles ou non sensibles en classe de précision B ou C subsistent au démarrage des travaux (cas d'exemption d'IC, absence d'OL), le marché de travaux doit comporter des CTF prévoyant que l'exécutant des travaux prenne les précautions nécessaires en tenant compte de l'incertitude de localisation de ces réseaux dans une zone de 3 mètres de largeur centrée sur le tracé théorique de ces réseaux fournis en réponse aux DT et DICT.

Les clauses financières particulières du marché prévoient les modes de rémunération d'actes proportionnés à la complexité des travaux prévus. Ces modes de rémunération sont décomposés dans le tableau figurant ci-dessous, qui est extrait du fascicule 1 du *Guide d'application de la réglementation* approuvé par arrêté en décembre 2016.

N°	Libellé	Unités
PU10	Localisation de réseau enterré par procédé sans fouille quel que soit la technique et permettant d'atteindre une précision en *x*, *y*, *z*, de classe A	Mètre de canalisation, ou forfait, ou m^2
PU11	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique (fascicule 2 du *Guide d'application de la réglementation*). Ce prix est établi à l'heure d'équipe, ou suivant le volume réel de terrassement exécuté, ou suivant le nombre de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurant visible	Heure d'équipe, ou m^3, ou nombre d'affleurants visibles
PU20	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique. Ce prix est établi à l'heure d'équipe ou suivant le volume réel de terrassement exécuté ou suivant le nombre de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurant visible	Heure d'équipe, ou m^3, ou nombre d'affleurants visibles
PU30	Travaux de dégagement partiel ou total des réseaux enterrés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci, exécutés par tous moyens mécaniques appropriés et à la main, si nécessaire, et conformes au guide technique. Ce prix est établi suivant le volume réel de terrassement exécuté	m^3
PU40	Mise en place de protections mécaniques ou d'éléments mécaniques permettant le maintien des réseaux enterrés situés dans la zone de terrassement. Prestation payée au mètre de réseau effectivement protégé ou maintenu	Mètre linéaire

Guide DICT 2017-077.indd 44 04/10/2017 11:34:40

Annexe 4 - Code couleur du marquage-piquetage

Le marquage-piquetage doit être réalisé conformément au code couleur établi dans la norme NF P 98-332. Si la zone d'emprise comprend plusieurs ouvrages très rapprochés les uns et des autres, elle doit être matérialisée par un marquage de couleur rose.

Nature des réseaux	Couleur du marquage	
Électricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; feux tricolores et signalisation routière		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau potable		Bleu
Assainissement et pluvial		Marron
Chauffage et climatisation		Violet
Télécommunications ; feux tricolores et signalisation routière TBT		Vert
Zone de travaux		Blanc
Zone d'emprise multiréseaux		Rose

Guide DICT 2017-077.indd 45 04/10/2017 11:34:40

Annexe 5 - Textes de référence

- **Code de l'environnement :** Livre V - Titre V - Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution - Partie législative.
- **Code de l'environnement :** Livre V - Titre V - Chapitre IV - Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution - Partie réglementaire.

Fonctionnement du téléservice

- **Code de l'environnement** - articles R. 554-1 à 554-9.
- **Arrêté du 22 décembre 2010** fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du Code de l'environnement.
- **Arrêté du 23 décembre 2010** relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice reseaux-et-canalisations.ineris.fr.
- **Arrêté du 23 juin 2011** portant reconnaissance de protocoles encadrant les échanges de données entre le téléservice reseaux-et-canalisations.ineris.fr et ses partenaires.
- **Arrêté du 19 juin 2014** relatif à la dématérialisation du téléservice reseaux-et-canalisations.ineris.fr.
- **Avis ministériel du 3 septembre 2014** sur la certification des prestataires en géolocalisation des réseaux.
- **Décret 2015-526 du 12 mai 2015**, article 9, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Financement du téléservice

- **Code de l'environnement** - articles R. 554-10 à 554-17.

Encadrement des travaux

- **Code de l'environnement** - articles R. 554-19 à 554-38.
- **Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011** relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Arrêté du 15 février 2012** modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Arrêté du 19 février 2013** encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice reseaux-et-canalisations.ineris.fr.
- **Arrêté du 22 décembre 2015** relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- **Arrêté du 27 décembre 2016** portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Guide DICT 2017-077.indd 46 04/10/2017 11:34:40

Annexe 6 - Formulaires types

Les formulaires types sont disponibles sur www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

DT-DICT - Cerfa n° 14434*02

Il est commun à la DT et à la DICT :

- la partie gauche de l'imprimé est réservée à la DT, complétée par le responsable de projet ;
- la partie droite de l'imprimé est réservée à la DICT, complétée par l'exécutant des travaux.

Récépissé DT-DICT - Cerfa n° 14435*03

Il permet à l'exploitant de répondre :

- soit à la DT du responsable de projet ;
- soit à la DICT de l'exécutant des travaux.

Ces formulaires sont accompagnés d'une notice explicative - **Cerfa n° 51536#03**.

Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) - Cerfa n° 15465*01

Constat contradictoire de dommage - Cerfa n° 14766*01

Il est à compléter et à signer par les deux parties, l'exploitant et l'exécutant des travaux.

Constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux - Cerfa n° 14767*01

Il est à compléter par les deux parties : responsable de projet et exécutant des travaux.

Avis de travaux urgents (ATU) - Cerfa n° 14523*03

Il est signé par le donneur d'ordre ou son représentant. Il est accompagné d'une notice explicative : Cerfa n° 52058*01.

Formulaire de « visite de chantier » de travaux à proximité des réseaux

Il peut être utilisé en complément du constat contradictoire de dommage par les trois parties : responsable de projet, exploitant et exécutant des travaux.

Il est accompagné d'une notice explicative.

Compte rendu de marquage-piquetage

Il fixe les principes du marquage-piquetage sur chantier et énumère les pratiques et éléments à mentionner obligatoirement dans le procès-verbal de chantier.

Les opérations de marquage-piquetage des ouvrages seront effectuées à la suite d'une DICT dans :

- le cas général par le responsable du projet ou son représentant ;
- le cas particulier par l'exploitant en cas de rendez-vous sur site.

Ce modèle de compte rendu de marquage-piquetage est disponible dans le fascicule 3 du *Guide d'application de la réglementation* (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr).

Guide DICT 2017-077.indd 47 04/10/2017 11:34:40

Qui peut vous aider ?

Votre fédération professionnelle, la FFB, la FNTP, la Fédération des SCOP du BTP et leurs structures locales vous accompagnent dans votre activité au quotidien : accueil, aide, conseil, information, lobbying.

- www.ffbatiment.fr
- www.fntp.fr
- www.scopbtp.org
- www.oppbtp.fr
  (= www.preventionbtp.fr)

L'OPPBTP

C'est l'organisme conseil de la branche professionnelle pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Des conseillers prévention répartis sur l'ensemble du territoire proposent des informations, des conseils, des formations, des démarches de prévention.

Les Carsat

Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail

La CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) et ses caisses régionales ont à la fois un rôle d'assureur du risque professionnel et de préventeur. Les ingénieurs de prévention et les contrôleurs peuvent vous informer et vous accompagner dans vos démarches de prévention.

- www.inrs.fr
- www.risquesprofessionnels.ameli.fr

Votre assureur mutualiste du BTP

Vos partenaires assureurs mutualistes regroupés au sein de la SGAM BTP (SMABTP, CAM btp et L'Auxiliaire) accompagnent les entreprises de bâtiment et de travaux publics dans la prévention des risques lors des travaux à proximité des réseaux enterrés.

En complément des garanties d'assurance couvrant vos risques professionnels et vos biens, ils mettent à votre disposition des outils pour vous aider dans vos démarches et obligations.

- www.auxiliaire.fr
- www.camacte.com
- www.groupe-sma.fr

Guide DICT 2017-077.indd 48 04/10/2017 11:34:40

33 avenue Kléber - 75784 Paris Cedex 16
www.ffbatiment.fr
@FFBatiment

FFB 2017/077 • © BLACK ME - Ericos - imagebos - rejj/Fotolia